



ENSEMBLE FAISONS VIVRE LA MUSIQUE

Guide pratique
organisation d'un
événement en musique



Organiser un événement en musique ne se fait pas en un claquement de doigts !

Démarches administratives, évaluation du budget (location de salle, matériel, rémunération des artistes...) et demandes d'autorisations nécessitent de l'organisation.

Pour maîtriser les coûts et ne pas se laisser dépasser, il faut anticiper.

Afin de vous aider à organiser un événement sans fausse note, Sacem pro vous accompagne tout au long de votre parcours d'organisateur : avant, pendant et après l'événement.

Vous trouverez ici les onze étapes incontournables expliquant les formalités à respecter ainsi qu'un rétroplanning qui vous permettront de n'omettre aucun détail.

SOMMAIRE

#1 RÉFLÉCHISSEZ AU CONCEPT.....	4
#2 CHOISISSEZ UN LIEU ET UNE DATE	4
#3 INFORMEZ-VOUS SUR LA RÉGLEMENTATION	5
#4 ASSUREZ LA SÛRETÉ ET LA SÉCURITÉ DU LIEU ET DU PUBLIC	6
#5 SOUSCRIVEZ UNE ASSURANCE.....	7
#6 DÉCLAREZ ET RÉMUNÉREZ ARTISTES ET PRESTATAIRES.....	8
#7 GÉREZ UN BAR TEMPORAIRE	9
#8 CRÉEZ VOTRE BILLETTERIE	10
#9 GÉREZ LE BRUIT ET LES NUISANCES SONORES..	11
#10 DEMANDEZ VOTRE AUTORISATION DE DIFFUSION DE MUSIQUE	11
#11 PRÉPAREZ LA COMMUNICATION DE VOTRE ÉVÉNEMENT.....	13

ANNEXE

VOTRE TO DO LIST	14
------------------------	----



#1 RÉFLÉCHISSEZ AU CONCEPT

Vous avez décidé d'organiser un événement en musique, il est nécessaire de trouver une thématique fédératrice, de réfléchir à un concept qui réponde aux attentes d'un public.

Posez-vous donc ces questions indispensables :
 Quel est le profil du public attendu ? Couche-tard ou couche-tôt ?
 Est-il jeune ou âgé ? Quel est son pouvoir d'achat ?
 Est-il plutôt disponible en semaine ou le week-end ?
 À quel type de musique est-il sensible ?

Cette réflexion d'ensemble doit vous aider à répondre à cinq questions essentielles :

- ⊗ quelle date ?
- ⊗ quel lieu ?
- ⊗ quel public ?
- ⊗ quelle programmation musicale ?
- ⊗ quel budget ?

Bien penser son concept en amont permet de cibler et de planifier votre campagne de communication ainsi que de faciliter la présentation de votre projet à vos interlocuteurs (mairie, police, assureurs, responsables de salles...).



#2 CHOISISSEZ UN LIEU ET UNE DATE

Salle municipale, paroissiale, polyvalente, bar... le lieu devra convenir au concept de votre événement ainsi qu'au nombre de personnes que vous souhaitez accueillir. Une salle de taille moyenne affichant complet sert nettement plus l'ambiance qu'une grande salle à moitié vide.

Renseignez-vous également sur la présence d'un bar dans ce lieu – ou sur la nécessité d'en créer un de manière temporaire – les interdictions éventuelles inhérentes, ainsi que sur l'accès des personnes à mobilité réduite.

Prenez rapidement contact avec le responsable. Chaque lieu vous proposera des formules différentes, allant de la location simple à l'emploi de personnel (barman, sonorisateur, personnel de sécurité...) contre un montant forfaitaire ou un pourcentage sur les recettes perçues à l'occasion de l'événement.

Prévoyez un service de sécurité s'il n'y en a pas et inscrivez-le dans votre budget (cf. #4).

Concernant le choix de la date, interrogez-vous sur les disponibilités du public visé mais aussi sur les manifestations notamment sportives qui se déroulent au même moment. N'hésitez pas à consulter les bulletins municipaux, agendas des maisons des associations, guides culturels en ligne...



#3 INFORMEZ-VOUS SUR LA RÉGLEMENTATION

L'organisation d'événements est encadrée de manière précise par la loi. Qu'il s'agisse de sécurité, d'accès ou d'utilisation de musique, la législation requiert un certain nombre d'autorisations à demander, de déclarations à faire et de mesures préventives à observer.

Les autorisations diffèrent selon que vous soyez **un professionnel de l'organisation ou un organisateur occasionnel**.

Vous êtes ainsi considéré comme **entrepreneur de spectacles si vous organisez plus de six représentations par an**. Or, au terme de l'ordonnance de 1945, tout entrepreneur de spectacles doit être titulaire d'une licence. **Vous pouvez cependant y déroger** si vous n'organisez pas plus de six représentations par an. Car, comme l'indique la loi, vous n'avez pas alors pour « activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, la production ou la diffusion de spectacles ».

Les démarches que vous aurez à effectuer dépendent aussi du **lieu où vous organisez votre événement**. Si vous organisez votre événement dans un **lieu prévu à cet effet, un ERP** (Établissement recevant du public), qui a bien fait l'objet d'un contrôle d'une commission de sécurité, vous devrez respecter la réglementation concernant les installations de cet établissement.

Attention : si vous prévoyez des aménagements temporaires et/ou une utilisation exceptionnelle des locaux, il vous faudra alors faire une demande d'autorisation auprès du maire ou du préfet et de la commission de sécurité compétente (locale ou départementale).

En revanche, si vous avez choisi d'organiser votre événement musical dans **un lieu qui n'est pas destiné à ce type de manifestations**, vous devrez vous-même le mettre en conformité avec la réglementation et faire toutes les démarches administratives nécessaires : demandes d'autorisation auprès de la mairie ou de la préfecture de police, élaboration du dossier de sécurité (en vue de la visite d'une commission de sécurité), services de secours et d'ordre, demande éventuelle de l'ouverture d'un bar temporaire, etc.

Enfin, sachez également que si la manifestation que vous organisez **atteint plus de 1 500 personnes** (personnel lié à l'organisation inclus), **vous êtes tenus d'en faire la déclaration au maire**, ou, à Paris, au préfet de police et, dans le département des Bouches-du-Rhône, au préfet de police des Bouches-du-Rhône (article R211-22 du Code de la sécurité intérieure). Cette déclaration peut être souscrite pour un seul ou pour plusieurs événements dont la programmation est établie à l'avance. La déclaration est faite un an au plus et, sauf urgence motivée, un mois au moins avant la date de la manifestation.



#4 ASSUREZ LA SÛRETÉ ET LA SÉCURITÉ DU LIEU ET DU PUBLIC

Que vous soyez entrepreneur de spectacles ou non, vous avez l'obligation d'assurer la sécurité et la sûreté de l'établissement dans lequel vous organisez votre événement musical ainsi que du public.

Par **sécurité**, on entend « sécurité incendie » (réponse aux risques accidentels) et par **sûreté**, on entend « service d'ordre » (réponse aux risques humains).

LE SERVICE DE SECOURS

Dans les petites salles, la présence d'un service de secours n'est pas obligatoire. Cependant, un service de sécurité incendie et d'assistance à personnes est à prévoir. Il est nécessaire de tenir à la disposition du régisseur la liste des numéros d'urgence et une trousse de premiers secours. **Pour les rassemblements importants** (donc plus risqués), il est indispensable de disposer d'une infirmerie qui pourra accueillir des secouristes ou, plus simplement, de solliciter la Croix- Rouge et de faire appel aux pompiers. À partir de l'heure d'ouverture des portes au public, l'organisateur a la responsabilité de la sécurité dans l'enceinte du spectacle, mais aussi **dans un rayon de 50 mètres autour de l'entrée**. Il peut ainsi être tenu pour responsable des tapages nocturnes, dégradations ou actes de vandalisme se produisant à la sortie du spectacle.

➤ Source : www.irma.asso.fr - Irma, Centre d'information et de ressources pour les musiques actuelles

LE SERVICE DE SÉCURITÉ

Pour certains types de programmation et selon le nombre de spectateurs attendus, un service d'ordre peut être nécessaire.

La qualité d'un service de sécurité est un élément déterminant de la réussite du spectacle, au même titre que la régie lumière, la sonorisation, la décoration. C'est à l'organisateur de choisir un service de sécurité qui doit être adapté au contexte et à l'image qu'il veut donner. Le service de sécurité est toujours représentatif de l'organisation.

Les activités de la sécurité sont des professions réglementées (loi n°83-629 du 12 juillet 1983). Un mois avant la date prévue, les organisateurs de manifestations culturelles dont le public et le personnel dépassent les 1 500 personnes sont tenus de déclarer à la mairie (ou, pour Paris, à la préfecture de police) la mise en place d'un service d'ordre. Cette déclaration doit préciser le nom et les coordonnées de l'organisateur, la nature de la manifestation, la date et l'heure, la capacité d'accueil du lieu, le nombre de personnes concourant à sa réalisation, le nombre de spectateurs attendus, le détail du service d'ordre et des mesures de sécurité prévues. Les entreprises de sécurité ne peuvent exercer leur activité qu'après avoir obtenu une autorisation administrative. Cette autorisation, qui ne leur confère aucun caractère officiel, doit être mentionnée sur tous les documents émanant de ces entreprises.

Si l'organisateur emploie lui-même directement des agents de **sécurité**, il est considéré comme une entreprise qui dispose « d'un service interne chargé d'une activité de surveillance... » et doit, à ce titre, se conformer à la réglementation des « entreprises de sécurité et de gardiennage » en demandant une autorisation administrative (le descriptif des activités de ce service interne sera joint à la demande). Son personnel sera recruté selon les mêmes conditions que le personnel des entreprises de sécurité et de gardiennage.

Le service d'ordre est requis pour la sécurité des artistes, des techniciens, du public dans l'enceinte du spectacle, du matériel de scène et des régies, des véhicules affectés à la production du spectacle, des guichets et des recettes. Il contrôle les entrées en permettant l'accès aux seuls porteurs de billets, invitations ou laissez-passer convenus avec l'organisateur. Il prévient de toute action individuelle ou collective mettant en danger la sécurité des personnes dont il a la charge. Il a pouvoir de demander au producteur le retard, le report, la suspension ou l'arrêt de la représentation.

➤ Source : www.irma.asso.fr - Irma, Centre d'information et de ressources pour les musiques actuelles



#5 SOUSCRIVEZ UNE ASSURANCE

Il est obligatoire pour l'organisateur de souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les dommages occasionnés à la salle mais aussi aux biens et personnes présentes.

Le contrat doit préciser les risques qu'il garantit, qu'il s'agisse de l'intégrité physique des participants ou de la sécurité des biens (manteaux déposés au vestiaire, matériel de sonorisation...). La responsabilité n'est pas automatiquement incluse dans le contrat de responsabilité civile générale d'une association. Renseignez-vous auprès de votre assureur : il vous faudra peut-être souscrire une **assurance Responsabilité civile des mandataires sociaux** (RCMS) qui protège les dirigeants sociaux en tant que personnes physiques, ou une **extension de garantie** qui vous couvrira également pendant les périodes de montage et de démontage de l'événement. Certaines fédérations d'associations proposent, dans leurs services, la prise en charge de cette assurance RCMS.



#6 DÉCLAREZ ET RÉMUNÉREZ ARTISTES ET PRESTATAIRES

Si vous avez recours à un DJ professionnel, il effectue une prestation qui donne lieu au versement d'un salaire. Il en va de même pour les prestataires tels que les techniciens de la salle ou le personnel de bar, de billetterie, d'accueil ou de sécurité.

Le contrat, que vous devez présenter avant le jour de la manifestation, doit préciser la nature de l'emploi, sa date d'entrée en vigueur et sa durée. Tous les employés, à l'exception de ceux inscrits au registre du commerce et disposant à ce titre d'un statut d'entrepreneur individuel, doivent être rémunérés en salaire, selon un contrat de type CDD. Vous devez donc, au terme de l'événement, leur remettre un bulletin de salaire (article L.3243-3 du Code du travail). Le contrat est généralement individuel mais il peut être commun à plusieurs personnes si celles-ci se produisent dans le cadre d'une même prestation.

Si vous faites appel à un groupe de musiciens, il existe deux types de contrat :

① **le contrat d'engagement** : l'organisateur conclut directement un contrat de travail avec le personnel, y compris les artistes, au terme duquel l'organisateur est considéré comme employeur.

② **le contrat de cession** : l'organisateur « achète » un spectacle à un producteur/tourneur. Une facture d'achat de spectacle doit être alors émise par le producteur/tourneur.

En cas de non-respect de ces déclarations, vous risqueriez d'être incriminé pour travail dissimulé.

Pour vous aider dans ces démarches, notre service Sacem pro vous propose des solutions de gestion de paie.

→ sacempro.fr

BON À SAVOIR

En tant qu'organisateur occasionnel vous disposez, pour le versement des salaires et charges du spectacle, du Guichet unique du spectacle occasionnel (Guso). Pour en savoir plus guso.fr Ce site permet de remplir de manière simplifiée la totalité des formalités exigées : enregistrement du contrat, déclaration des cotisations (Urssaf, CSG...), attestation de travail, certificat destiné aux congés spectacles et déclaration préalable. Le Guso se charge alors de réaliser et de remettre le bulletin de paie à l'artiste.

IMPORTANT

Des questions sur les minima légaux de rémunération des artistes ? Référez-vous aux conventions collectives en vigueur du secteur.



#7 GÉREZ UN BAR TEMPORAIRE

Si le lieu dans lequel est organisé l'événement ne détient pas de licence pour la vente de boissons alcoolisées, vous devrez faire la demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire auprès de la mairie (ou de la préfecture de police dans le cas de Paris).

Il s'agit d'une formalité gratuite mais indispensable : l'ouverture d'un bar, même temporaire, sans autorisation est punie par la loi. Une association ne peut solliciter l'ouverture de plus de cinq débits de boissons temporaires par an. Toutefois, les autorisations données aux organisateurs peuvent être portées à dix sous certaines conditions.

Les associations qui souhaitent ouvrir un bar ne servant pas de boissons alcoolisées sont dispensées de cette formalité.

Lorsque le propriétaire du lieu est un commerçant disposant déjà d'une licence de débit de boissons permanente (bar), l'organisateur est également dispensé de cette formalité.

La demande d'autorisation doit être réalisée au minimum quinze jours avant l'événement et mentionner l'identité du représentant légal de l'organisateur, celle du propriétaire du lieu, la localisation du bar et la catégorie des boissons proposées.

Il existe plusieurs catégories de boissons, relatives à leur degré d'alcool, définies par le Code de la santé publique qui par ordonnance n° 2015 - 1682 du 17 décembre 2015 a simplifié certains régimes d'autorisation préalable. Le 2^e groupe n'existe plus et les boissons qui étaient auparavant dans le groupe 2 sont désormais réunies au sein du groupe 3. Cette ordonnance précise également que le transfert d'une licence IV à l'intérieur d'une commune est du ressort exclusif du maire :



① 1^{er} GROUPE AUTORISATION MUNICIPALE :

boissons non alcoolisées ou boissons présentant des traces d'alcool non supérieures à 1,2° d'alcool.

② 2^e ET 3^e GROUPES LICENCE RESTREINTE :

boissons fermentées non distillées et vins doux naturels (vin, bière, cidre...), vins de liqueurs, apéritifs à base de vin (sangria) dans la limite de 18° d'alcool.

③ 4^e ET 5^e GROUPES GRANDE LICENCE :

alcools distillés (rhum, tafia...) et toutes les autres boissons alcoolisées.



Attention :

- ⌚ les bars temporaires ouverts par des associations ne peuvent servir **que des boissons « autorisation municipale » et « licence restreinte »**.
- ⌚ en aucun cas un débit de boisson n'est autorisé à distribuer gratuitement des boissons des groupes 4 et 5.
- ⌚ comme tous les débits de boisson, les bars temporaires sont soumis aux dispositions du Code de la santé publique visant la lutte contre l'ivresse sur la voie publique et la vente de boissons alcoolisées aux mineurs (L.3342-1, R.3353-2 et L.3323-1). Si la complicité est discutable au regard de la jurisprudence actuelle, les personnes physiques ou morales ayant favorisé la consommation d'alcool peuvent être inquiétées en cas d'accident lié à l'ivresse.

Pour plus de sécurité, pensez à proposer aux participants des éthylotests.

La Prévention routière propose notamment des « kits de soirée » comprenant plusieurs dizaines d'éthylotests pour une somme modique.

Plus d'information sur le site officiel de l'administration française service-public.fr



#8 CRÉEZ VOTRE BILLETTERIE

Si votre événement est payant, vous devez obligatoirement ouvrir une billetterie, qui est soumise à des règles.

Chaque ticket d'entrée comporte deux parties (billet et talon) qui doivent mentionner le nom de l'exploitant, le numéro du billet et le prix d'entrée.

Pour vous simplifier la tâche, pensez aux billetteries en ligne : de nombreuses sociétés proposent des solutions pratiques adaptées à votre événement, que vous accueilliez 20 ou 2 000 personnes. Pour plus de souplesse, n'hésitez pas à avoir recours à un tampon pour marquer les participants. Cela vous permettra de faciliter les entrées et sorties.

Découvrez une sélection de solutions à prix réduits pour des services de billetterie mais aussi d'achat de matériels, de location d'utilitaires...
sacempro.fr



#9 GÉREZ LE BRUIT ET LES NUISANCES SONORES

Exposer le public à un volume sonore de manière prolongée est dangereux. Mais cela peut également être gênant pour le voisinage.

Le décret du 7 août 2017, limite les niveaux sonores à 102 dB (A) et 118 dB (C)* depuis le 1^{er} octobre 2018 en niveau moyen sur 15 minutes, et en tout point accessible au public dans les manifestations festives diffusant de la musique, sous certaines conditions bien précises. Pour respecter ce volume, il est conseillé d'utiliser les limiteurs acoustiques. Sachez que la plupart des salles recevant du public en sont équipées. Pour autant, en dépit des autorisations obtenues auprès des autorités pour la tenue de votre événement, rien ne vous autorise à importuner le voisinage par un excès sonore.

Vous retrouverez toutes les informations sur la gestion du son sur le site de l'association Agi-Son. N'hésitez pas à télécharger les fiches pratiques de leur kit pro sur **agi-son.org**

Pour une meilleure gestion du son, consultez le guide Sacem pro sur la sonorisation et l'insonorisation ainsi que les offres de nos partenaires sur sacempro.fr



#10 DEMANDEZ VOTRE AUTORISATION DE DIFFUSION DE MUSIQUE

Pour toute utilisation de musique lors d'un événement, vous devez obtenir l'autorisation des auteurs et compositeurs qui ont écrit et composé les morceaux que vous allez diffuser.

Pour simplifier vos démarches, ces créateurs ont confié la gestion de leurs œuvres à la Sacem, une société privée à but non lucratif qui a pour mission de collecter et de répartir les droits d'auteur à ses membres (les auteurs, compositeurs et éditeurs de musique).

La Sacem représente et défend le plus large répertoire mondial (rock, chanson, jazz, classique, rap, musiques du monde...) soit plus de 150 millions d'œuvres françaises et internationales. Le droit d'auteur constitue l'unique salaire des auteurs et compositeurs de musique.

Ainsi, si vous organisez un événement en musique, pensez à contacter la Sacem le plus en amont possible. Cette démarche peut se faire soit directement auprès de la délégation la plus proche du lieu de votre événement, soit directement en ligne sur **sacem.fr**. Le site vous permet de faire des simulations afin de connaître le montant des droits d'auteur que vous aurez à verser, et, ainsi pouvoir l'anticiper dans votre budget prévisionnel.

En déclarant à l'avance votre événement, vous bénéficiez d'une réduction de 20 % sur le montant total des droits d'auteur. De plus, si vous êtes membre d'une fédération ayant signé un protocole d'accord avec la Sacem, vous pourrez obtenir également une remise supplémentaire sur le montant de vos droits d'auteur.

COMMENT SONT CALCULÉS LES DROITS D'AUTEUR ?

Selon la nature de l'événement et ses conditions d'organisation, il existe deux modes de tarification distincts :

- ① **au forfait** : pour simplifier les démarches des organisateurs de petits événements en musique (voir conditions en ligne sacem.fr), la Sacem vous propose une autorisation simplifiée, associée à un forfait payable d'avance. Cette autorisation de diffusion s'obtient en quelques clics.
- ② **à la proportionnelle** : pour les événements de plus grande envergure (voir conditions en ligne sacem.fr), les droits d'auteur sont déterminés par l'application d'un pourcentage sur les recettes réalisées ou sur les dépenses engagées. Le pourcentage appliqué prend en compte le type d'événement mais aussi vos conditions d'organisation et le mode de diffusion des œuvres. **Vous devez faire votre déclaration de diffusion en amont de votre événement.** La Sacem vous fera parvenir un contrat qui prévoit que vous remettiez dans les dix jours suivant la manifestation, l'état des recettes et dépenses lui permettant de calculer le montant des droits d'auteur que vous devez acquitter.



Attention : le calcul des droits d'auteur n'est jamais déterminé en fonction du bénéfice généré par l'événement.

BON À SAVOIR

Que votre événement génère des recettes ou qu'il soit gratuit pour le public, la musique est toujours un élément indispensable à sa réussite au même titre par exemple que les interprètes, le DJ, la location de la salle, le matériel de sonorisation, le traiteur, ou tout autre fournisseur que vous rémunérez. Il est donc légitime que les créateurs de musique reçoivent aussi une rémunération.

Un dernier point :

Lorsque vous diffusez en public de la musique enregistrée (CD, fichiers numériques...), vous devez régler en plus du droit d'auteur collecté par la Sacem, la rémunération équitable due à la Spré (Société pour la perception de la rémunération équitable) qui représente les interprètes et les producteurs. La Spré a mandaté la Sacem pour assurer la collecte de ses droits.

- ① **Ainsi, vous n'avez aucune démarche supplémentaire à effectuer.**
- ② **Une fois votre déclaration effectuée en ligne ou auprès de nos équipes, vous recevrez vos factures (Sacem et Spré). Vous pourrez également les consulter et les payer dans votre espace client sur sacem.fr**

Vous pourrez retrouver l'ensemble de nos tarifs, obtenir une simulation et, connaître la liste des fédérations ou groupements professionnels partenaires de la Sacem sur <http://clients.sacem.fr>

AUTEURS
COMPOSITEURS
ÉDITEURS

SACEM

INTERPRÈTES
PRODUCTEURS

SPRÉ

Attention : lorsque vous organisez un concert ou un spectacle, vous devez transmettre à la Sacem la liste des titres joués sur scène **dans les dix jours suivant l'événement**. Ces informations appelées « programme des œuvres », permettent à la Sacem de rémunérer le plus précisément possible les créateurs des œuvres qui ont été interprétées au cours du concert ou du spectacle. Rendez-vous sur sacem.fr > Clients utilisateurs de musique > Espace client ou scannez le QR code que vous aurez reçu par courrier ou mail.



#11 PRÉPAREZ LA COMMUNICATION DE VOTRE ÉVÉNEMENT

Pour attirer un maximum de public, il faut faire parler de vous.

Pensez à éditer des supports de communication tels que des flyers, affiches, cartes postales... L'accompagnement d'un graphiste pour la création et le suivi avec l'imprimeur est souvent nécessaire. La diffusion de ces supports devra être anticipée en termes de territoire de diffusion et par conséquent du nombre de supports à imprimer.

- ① **N'oubliez pas de communiquer auprès des médias locaux** (presse locale, radio, télévision locale, agendas culturels...).
- ② **Enfin, pensez à relayer** les informations concernant votre événement **sur les médias en ligne** : sites web, blogs, réseaux sociaux (la création d'un hashtag est forcément un plus : #NomDeVotreEvenement)...

Optimisez votre communication avec les outils proposés par les partenaires de Sacem pro. Retrouvez l'intégralité des offres sur sacempro.fr

LA SACEM VOTRE PARTENAIRE MUSIQUE

Créée en 1851, la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique est une société civile à but non lucratif détenue et gérée par ses membres. Son modèle économique est celui d'une coopérative.

Elle a pour mission essentielle de collecter et de répartir les droits d'auteurs à ses membres (les auteurs, compositeurs et éditeurs de musique).

Les droits ainsi versés aux créateurs rémunèrent leur travail.

La Sacem vous permet d'accéder à un répertoire de **153 millions d'œuvres françaises et internationales**.

Vous pouvez ainsi diffuser non seulement **tous les genres musicaux, mais aussi des sketches d'humour, de la poésie, des clips, des documentaires musicaux, ...** en utilisant tous les moyens de diffusion que vous souhaitez : radio, TV, chaîne hifi, lecteur numérique, platine vinyle, juke-box, ...

C'est la « **solution musique** » la plus simple et la mieux adaptée à vos attentes.

Pour pouvoir écouter de la musique lors de vos événements, vous devez d'abord obtenir l'autorisation des auteurs et compositeurs qui ont écrit et composé les morceaux que vous allez diffuser. C'est pour faciliter vos démarches qu'ils ont confié la gestion de leurs œuvres à la Sacem, qui vous délivrera une autorisation dans le respect du droit d'auteur.

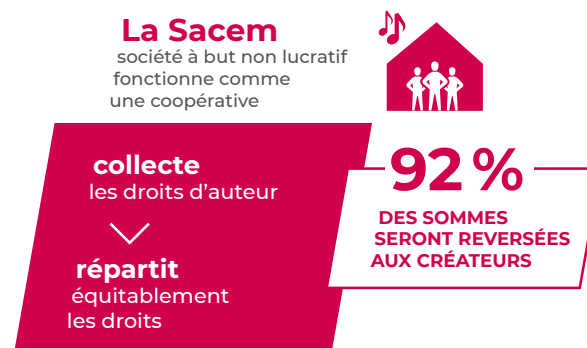
Vous pouvez contacter la délégation la plus proche du lieu de la manifestation ou effectuer votre déclaration directement en ligne sur sacem.fr

Des forfaits spécifiques prennent en compte l'utilisation faite de la musique (simple musique d'ambiance, musique essentielle à l'activité...).

LA SACEM EN QUELQUES CHIFFRES

En 2020, la Sacem a réparti des droits à **332 000 auteurs**, compositeurs et éditeurs dans le monde, au titre de 2 millions d'œuvres.

La Sacem compte **380 000 clients** qui diffusent de la musique : commerces, bars, discothèques, organisateurs de concerts ou d'événements en musique...



SACEM PRO VOUS ACCOMPAGNE DANS VOS PROJETS MUSIQUE

Réservé aux clients de la Sacem, ce service vous permet de bénéficier de réductions exclusives.

Ces offres, proposées par nos partenaires, ont pour but de vous aider à créer une ambiance personnalisée adaptée à votre lieu et votre clientèle.

Retrouvez l'intégralité des offres sur sacempro.fr

VOTRE TO-DO LIST

DÈS LE DÉBUT

- ☒ Déterminer le concept, cibler le public, établir le budget

J-1 AN À 3 MOIS

- ☐ Choisir le lieu et la date

J-1 AN À 1 MOIS

- ☐ Demander l'autorisation à la mairie (ou à la préfecture)

J-2 MOIS

- ☐ Établir un plan de communication (campagne presse, promotion de l'événement...) et concevoir les documents nécessaires (flyers, affiches...)

J-1 AN À 3 MOIS

- ☐ Évaluer les besoins en matière de sécurité et contacter les sociétés de services compétentes si besoin

J-1 AN À 1 MOIS

- ☐ Prévenir sa compagnie d'assurance (et négocier éventuellement une extension de garantie)

J-1 MOIS

- ☐ Organiser la billetterie

J-15 JOURS

- ☐ Effectuer la déclaration de diffusion de musique auprès de la Sacem

J-8 JOURS

- ☐ Effectuer la déclaration préalable à l'embauche de personnel

J-1 JOUR

- ☐ Transmettre le contrat de travail aux employés (DJ, hôtesses, barmen, techniciens...)

JOUR J

- ☒ Payer les artistes
- ☒ Veiller au respect du bruit
- ☒ Surveiller les départs des invités (éthylotests...)

J + 1 À J + 10 JOURS

- ☐ Transmettre à la Sacem le programme des œuvres diffusées (concert, spectacle) et dans certains cas le bilan financier

J + 15 JOURS

- ☐ Payer les charges sociales relatives aux employés occasionnels

ET SI VOUS ÉTIEZ MIEUX ACCOMPAGNÉS ?

Conseils, réductions et tarifs préférentiels pour l'organisation de vos événements et la diffusion de musique dans votre établissement.

🔗 [SACEMPRO.FR](https://www.sacempro.fr)



Votre service musique



sacem.fr